

Centre International d'Etudes pour la Conservation
et la Restauration des Biens Culturels

AG2/2
Rome, 7 Janvier 1963

ASSEMBLEE GENERALE
2ème Session
Rome, 23, 24 et 25 Avril 1963

PROJET D'AMENDEMENT DU
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Etabli par le Conseil lors de sa 3ème Session)

TABLE DES MATIERES

I SESSIONS

A Sessions ordinaires

- Art. 1 - Date de réunion
- Art. 2 - Lieu de réunion

B Sessions extraordinaires

- Art. 3 - Convocation et lieu de réunion

C Sessions ordinaires et extraordinaires

- Art. 4 - Convocation des sessions

II ORDRE DU JOUR

A Sessions ordinaires

- Art. 5 - Ordre du jour provisoire
- Art. 6 - Contenu de l'ordre du jour provisoire
- Art. 7 - Questions supplémentaires
- Art. 8 - Préparation de l'ordre du jour
- Art. 9 - Approbation de l'ordre du jour
- Art. 10 - Amendements, suppressions et nouvelles questions

B Sessions extraordinaires

- Art. 11 - Ordre du jour provisoire
- Art. 12 - Contenu
- Art. 13 - Questions supplémentaires
- Art. 14 - Approbation de l'ordre du jour

III DELEGATIONS

Art. 15 - Composition

IV POUVOIRS

Art. 16 - Présentation des pouvoirs

Art. 17 - Noms des observateurs

Art. 18 - Admission provisoire à une session

V ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19 - Sessions ordinaires

Art. 20 - Sessions extraordinaires

VI PRESIDENT ET VICE -PRESIDENTS

Art. 21 - Président provisoire

Art. 22 - Attributions du Président

Art. 23 - Président par interim

VII COMITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24 - Comité de Vérification des pouvoirs

Art. 25 - Bureau de l'Assemblée

Art. 26 - Comités ad hoc

VIII SECRETARIAT

Art. 27 - Fonctions du Directeur du Centre

Art. 28 - Interventions du Directeur

Art. 29 - Fonctions du Secrétariat

IX LANGUES

Art. 30 - Langues de travail

Art. 31 - Autres langues

X PROCES-VERBAUX DES SEANCES ET RESOLUTIONS

- Art. 32 - Procès-verbaux
- Art. 33 - Distribution des procès-verbaux
- Art. 34 - Procès-verbaux des séances non publiques
- Art. 35 - Distribution des résolutions

XI PUBLICITE DES SEANCES

- Art. 36 - Séances publiques
- Art. 37 - Séances non publiques

XII DROIT DE PAROLE

- Art. 38 - Conseil
- Art. 39 - Observateurs

XIII PROCEDURE

- Art. 40 - Quorum
- Art. 41 - Ordre des interventions
- Art. 42 - Clôture de la liste des orateurs
- Art. 43 - Motions d'ordre
- Art. 44 - Ordre des motions de procédure
- Art. 45 - Propositions et amendements

XIV VOTE

- Art. 46 - Droit de vote
- Art. 47 - Majorité simple
- Art. 48 - Majorité des deux tiers
- Art. 49 - Vote des amendements aux Statuts
- Art. 50 - Vote
- Art. 51 - Vote par appel nominal
- Art. 52 - Division d'une proposition
- Art. 53 - Vote sur les amendements
- Art. 54 - Scrutin secret
- Art. 55 - Election à un seul poste
- Art. 56 - Partage égal des voix

XV ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Art. 57 - Elections
- Art. 58 - Nationalité des candidats
- Art. 59 - Durée du mandat
- Art. 60 - Décès ou démission d'un
membre du Conseil

XVI NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE

- Art. 61 - Proposition du Conseil
- Art. 62 - Nomination du Directeur
- Art. 63 - Contrat
- Art. 64 - Expiration du mandat

XVII AMENDEMENTS

- Art. 65 - Amendements

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. SESSIONS

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article premier - Date de réunion

- 1.1 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. (Statuts art. 5).
- 1.2 La date d'ouverture de la session est fixée par le Conseil après consultation du Directeur du Centre et compte tenu de toute préférence qu'aurait pu exprimer l'Assemblée générale.

Article 2 - Lieu de réunion

- 2.1 L'Assemblée générale se réunit au siège du Centre. Toutefois elle peut à titre exceptionnel et sur l'avis favorable du Conseil décider au cours d'une session ordinaire de tenir la session suivante en un autre endroit que le siège du Centre. A moins d'une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.
- 2.2 Si le Conseil estime que certaines circonstances rendent inopportune la réunion de l'Assemblée générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultations des Etats membres et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer l'Assemblée à un autre endroit.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 3 - Sessions extraordinaires

- 3.1 L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil agissant à la demande de la majorité des Etats membres ou sur décision du Conseil (Règl. Int. du Conseil art. 15 j.).
- 3.2 Les sessions extraordinaires ont lieu au siège du Centre, à moins que le Conseil n'estime nécessaire de convoquer l'Assemblée générale en un autre endroit.

C. SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 4 - Convocation

- 4.1 Le Directeur du Centre avise les membres et l'UNESCO au moins 60 jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session extraordinaire.
- 4.2 Le Directeur du Centre informe de cette convocation les membres associés, le Conseil international des Musées, le Comité international pour les Monuments, le Conseil international des Archives et la Fédération internationale des Associations des Bibliothécaires ainsi que l'Unione internazionale degli istituti di archeologia, di storia e storia dell'arte in Roma et les invite à envoyer des observateurs.
- 4.3 L'Assemblée générale détermine, sur la recommandation du Conseil, les organisations internationales ou nationales, non gouvernementales ou semi-gouvernementales, qui peuvent être invitées à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée générale. Le Directeur du Centre informe ces organisations de la convocation des sessions de l'Assemblée générale.

II. ORDRE DU JOUR

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article 5 - Ordre du jour provisoire

- 5.1 Le Conseil établit l'ordre du jour provisoire d'après la liste des questions qui, en vertu de l'article 6, ont été proposées 90 jours au moins avant l'ouverture de la session.
- 5.2 Cet ordre est communiqué aux Membres et à l'UNESCO 60 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 6 - Contenu de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend:

- a. L'élection du Président de l'Assemblée générale ;
(Règl. AG. art.1^{er})
- b. Le rapport moral du Conseil;
- c. Le rapport financier du Conseil; (Statuts art. 6 e.)
- d. Les questions que l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour;
- e. Les questions proposées par l'UNESCO, les Etats membres et les membres associés;
- f. Toute autre question introduite par le Conseil;
- g. Les questions que le Directeur juge opportun d'évoquer;
- h. L'élection du Conseil; (Statuts art. 6 b. Régl. AG. art. 57)
- i. Le programme général du Centre durant les prochaines années;
- j. L'adoption du budget pour les deux années à venir; (Statuts art. 6 e.)
- k. Des exposés sur les problèmes de conservation qui se présentent dans les divers pays membres ou membres associés, et qui pourraient faire l'objet d'une discussion par l'Assemblée.

Article 7 - Questions supplémentaires

Les questions urgentes introduites après le délai de 60 jours seront soumises au Directeur qui les présentera dans la mesure du possible à l'Assemblée générale sous forme d'une liste supplémentaire.

Article 8 - Préparation de l'ordre du jour

Le Directeur prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, l'ordre du jour révisé qu'il communique au Conseil pour approbation.

Article 9 - Approbation de l'ordre du jour

Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, l'Assemblée générale adopte l'ordre du jour révisé.

Article 10 - Amendements, suppressions et nouvelles questions

- 10.1 Au cours d'une session de l'Assemblée générale certaines questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayées de cet ordre du jour par décision de l'Assemblée générale.
- 10.2 De nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent toujours être inscrites à l'ordre du jour par décision de l'Assemblée générale.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 11 - Ordre du jour provisoire

- 11.1 L'ordre du jour provisoire est établi par le Conseil.
- 11.2 Il est communiqué aux Membres et à l'UNESCO 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12 - Contenu

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend seulement les questions proposées par le Conseil ou par les Etats membres qui auraient demandé la convocation.

Article 13 - Questions supplémentaires

Tout Etat membre, l'UNESCO, le Conseil ou le Directeur du Centre peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 14 - Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire et les questions supplémentaires sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session extraordinaire.

III. DELEGATIONS

Article 15 - Composition

- 15.1 L'Assemblée générale se compose des délégués des Etats membres, à raison d'un délégué par Etat. (Statuts art. 5).
- 15.2 Chacun des délégués peut être assisté d'un suppléant et d'autant de conseillers et d'experts qu'il juge nécessaire.

IV. POUVOIRS

Article 16 - Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des Etats membres et ceux de leurs suppléants doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires Etrangères ou de tout autre organisme gouvernemental.

Article 17 - Noms des observateurs

Les organisations invitées à envoyer des observateurs conformément aux articles 4.2 et 4.3 adressent au Directeur du Centre, une semaine avant l'ouverture de l'Assemblée générale, les noms de leurs observateurs.

Article 18 - Admission provisoire à une session

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Comité de Vérification des Pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

V. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Sessions ordinaires

Au début de chaque session l'Assemblée générale élit parmi ses membres et pour toute la durée de la session un Président et trois Vice-Présidents. Elle institue les comités nécessaires à la conduite de ses travaux. (Statuts art. 5)

Article 20 - Sessions extraordinaires

L'Assemblée générale élit un Président et trois Vice-Présidents et institue les Comités nécessaires.

VI. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 21 - Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le représentant du pays auquel a appartenu le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

Article 22 - Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée générale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 23 - Président par intérim

Le Président peut se faire remplacer par un des Vice-Présidents, qui aura dans ce cas les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

VII. COMITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 - Comité de Vérification des pouvoirs

- 24.1 Le Comité de Vérification des pouvoirs se compose de 5 membres élus par l'Assemblée générale sur la proposition du Président provisoire.
- 24.2 Il élit un rapporteur.
- 24.3 Il vérifie les pouvoirs des délégations des Etats membres et de la délégation de l'UNESCO ainsi que des observateurs envoyés par les Etats et les organisations mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 et fait immédiatement rapport à l'Assemblée générale. (Règl. AG, art. 16.).

Article 25 - Bureau de l'Assemblée

- 25.1 Le Bureau de l'Assemblée générale se compose du Président, des Vice-Présidents et des Présidents des Comités et Commissions de l'Assemblée.

- 25.2 Le Président du Conseil ou, en son absence, le Vice-Président assiste aux séances du Bureau de l'Assemblée, mais n'a pas le droit de vote.
- 25.3 Le Président de l'Assemblée préside le Bureau. S'il ne peut assister à une réunion, les dispositions de l'article 23 sont appliquées.
- 25.4 Le Directeur du Centre, ou, s'il ne peut assister à la séance, son représentant, est secrétaire du Bureau.
- 25.5 Le Bureau fixe la date, l'heure et l'ordre du jour des séances plénières de l'Assemblée générale; il coordonne les travaux de l'Assemblée et de tous les Comités et Commissions et assiste le Président dans la direction des travaux.

Article 26 - Comités ad hoc

L'Assemblée générale pourra instituer des comités ad hoc chargés de préparer certaines questions ou de procéder à leur examen approfondi. Ces comités choisissent leur président et leur rapporteur, et font rapport à l'Assemblée générale.

VIII. SECRETARIAT

Article 27 - Fonctions du Directeur du Centre

- 27.1 Le Directeur du Centre fait fonction de secrétaire général à toutes les séances de l'Assemblée générale, y compris les séances des Comités. Il peut désigner un ou plusieurs membres du personnel du Centre pour le remplacer à toutes ces séances.
- 27.2 Le Secrétariat de l'Assemblée générale, désigné ci-après sous le nom de Secrétariat, est assuré par les membres du personnel du Centre choisis par le Directeur et agissant sous son autorité.

Article 28 - Interventions du Directeur

Le Directeur du Centre, ou un membre du personnel du Centre par lui désigné, peut à tout moment intervenir avec l'approbation du Président, oralement ou par écrit, devant l'Assemblée générale ou un Comité, sur toute question en cours d'examen.

Article 29 - Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur du Centre, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses Comités; d'assurer la traduction des interventions survenues au cours des séances; de rédiger et distribuer les procès-verbaux des séances; de conserver les documents dans les archives du Centre et de faire tous les autres travaux que l'Assemblée générale peut exiger de lui.

IX. LANGUES

Article 30 - Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail de l'Assemblée générale.

Article 31 - Autres langues

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute autre langue, mais ils doivent assurer la traduction ou un résumé de leur intervention dans l'une des langues de travail, à leur choix; le Secrétariat assure la traduction dans l'autre langue de travail.

X. PROCES-VERBAUX DES SEANCES ET RESOLUTIONS

Article 32 - Procès-verbaux

32, 1 Il est établi un procès-verbal des séances plénières de l'Assemblée générale.

- 32.2 Afin d'assurer l'exactitude des procès-verbaux des séances et faciliter la tâche du Secrétariat, les délégués sont priés de remettre au Bureau du Secrétariat un résumé de leur intervention.

Article 33 - Distribution des procès-verbaux

- 33.1 Les procès-verbaux sont transmis, aussitôt que possible après la fin de la session, à tous les Etats membres et à l'UNESCO ainsi que aux Etats et organisations représentés par des observateurs afin de leur permettre de faire corriger au Secrétariat du Centre leurs rectifications éventuelles dans un délai de 30 jours à dater de la réception.
- 33.2 Le Secrétariat du Centre, passé le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1 du présent article, établit le texte définitif des procès-verbaux.

Article 34 - Procès-verbaux des séances non publiques

En ce qui concerne les séances qui ne sont pas publiques, les procès-verbaux rédigés en anglais ou en français sont classés dans les archives du Centre et ne sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par l'organe intéressé.

Article 35 - Distribution des résolutions

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Directeur du Centre aux Membres et à l'UNESCO ainsi qu'aux membres du Conseil dans les 60 jours qui suivent la clôture de la session.

XI. PUBLICITE DES SEANCES

Article 36 - Séances publiques

Les séances de l'Assemblée générale et de ses Comités sont publiques, sauf disposition contraire

du présent Règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 37 - Séances non publiques

- 37.1 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance non publique, seuls restent dans la salle les délégués disposant du droit de vote et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire. Le Président peut autoriser les observateurs à assister à la séance.
- 37.2 Les décisions prises par l'Assemblée générale et par ses Comités au cours d'une séance non publique sont annoncées lors d'une prochaine séance publique.

XII. DROIT DE PAROLE

Article 38 - Conseil

Le Président du Conseil ou un autre membre du Conseil désigné pour prendre la parole en son nom, peut être invité par le Président d'un Comité à faire une déclaration au nom du Conseil au cours de toute séance où il est traité d'une question ayant un rapport avec les attributions du Conseil.

Article 39 - Observateurs

Les observateurs visés à l'article 4, 2 et 4, 3 peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières de l'Assemblée générale et aux réunions des Comités avec l'autorisation de l'organe intéressé.

XIII. PROCEDURE

Article 40 - Quorum

- 40.1 En séance plénière le quorum est constitué par la majorité des membres présents à la session.
- 40.2 Dans les séances des Comités le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 41 - Ordre des interventions

- 41.1 Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 41.2 Le Président ou le rapporteur d'un Comité peut bénéficier d'une priorité pour présenter ou défendre les rapports de ce Comité.

Article 42 - Clôture de la liste des orateurs

- 42.1 Au cours d'un débat le Président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de l'Assemblée générale, ou du Comité, déclarer cette liste close.
- 42.2 Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque si une intervention prononcée après clôture de la liste justifie cette décision.

Article 43 - Motions d'ordre

- 43.1 Lorsqu'une motion est en discussion, chacun des membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.
- 43.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.
- 43.3 La limitation de la durée des interventions peut être proposée par le Président ou, sous forme de motion d'ordre, par chacun des membres de l'Assemblée.

Article 44 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 42 les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou

motions soumises à l'Assemblée générale :

- a. Suspension de la séance;
- b. Ajournement de la séance;
- c. Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d. Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 45 - Propositions et amendements

- 45.1 Les projets de résolutions, et les amendements sont remis par écrit au Directeur du Centre qui les communique aux délégations. Les propositions nouvelles, projets de résolution ou amendements entraînant une modification substantielle du programme ou des prévisions budgétaires, doivent être remis par écrit au Directeur du Centre avant la fin du deuxième jour de travail de la session.
- 45.2 En règle générale aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la session.
- 45.3 Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président peut autoriser la discussion et l'examen soit de projets de résolution, soit de propositions de procédure ou d'amendements relatives à des propositions de fond, sans que le texte en ait été distribué au préalable.
- 45.4 Lorsque le Président du Conseil estime qu'une résolution ou un amendement revêt une importance particulière, il peut demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis. Lorsqu'une telle demande est faite par le Président du Conseil, le débat sur la question est ajourné de 24 heures.

XIV. VOTE

Article 46 - Droit de vote

Chaque Etat membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 16, ou dont le représentant a été admis provisoirement conformément à l'article 18, dispose d'une voix à l'Assemblée générale et à chacun de ses comités. Le représentant d'un Etat membre ne peut représenter un autre Etat ni voter pour lui. Le représentant de l'UNESCO n'a pas le droit de vote; il ne peut ni représenter un Etat ni voter pour lui. Les suppléants, conseillers et experts prévus à l'article 15.2 ne disposent pas de droit de vote. (Règl. AG - Art. 16, Statuts art. 5, Règl. AG - Art. 15.2)

Article 47 - Majorité simple

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants excepté dans les cas spécifiés dans les Statuts et rappelés dans les articles 48 et 49 ci-dessous. (Statuts art. 13.2, et art. 14.1)

Article 48 - Majorité des deux tiers

La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour modifier le montant des contributions à verser au Centre par les Membres ainsi que pour modifier le présent Règlement.

Article 49 - Vote des amendements aux Statuts

Le vote des amendements aux Statuts du Centre se fait conformément aux dispositions de l'article 14 de ces Statuts. L'adoption d'un amendement n'est acquise que si elle réunit les quatre cinquième des membres présents et votants.

Article 50 - Vote

Les votes se font normalement à main levée ou par assis et levés. Ils se font par appel nominal ou au scrutin secret dans les cas prévus respectivement aux articles 51 et 54.

Article 51 - Vote par appel nominal

- 51.1 En cas de doute sur les résultats d'un vote à main levée ou par assis et levés, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal.
- 51.2 Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres au moins. La demande doit en être faite au Président de la séance avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée ou par assis et levés.
- 51.3 Lorsque la procédure du vote par appel nominal a été suivie, le vote de chaque membre est consigné au procès-verbal de la séance.

Article 52 - Division d'une proposition

La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.

Article 53 - Vote sur les amendements

- 53.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
- 53.2 Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord

sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

- 53.3 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
- 53.4 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Article 54 - Scrutin secret

- 54.1 L'élection des membres du Conseil a lieu au scrutin secret comme il est indiqué à l'article 57. (Règlement AG - Art. 57)
- 54.2 Pour toute autre élection et décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins ou si le Président en décide ainsi.
- 54.3 Le vote a lieu au scrutin secret quand l'Assemblée générale ou un Comité en décident ainsi.

Article 55 - Election à un seul poste

- 55.1 Quand il est nécessaire de pourvoir à un seul poste soumis à élection, le candidat doit, pour être proclamé, réunir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 55.2 Si la majorité absolue n'est pas réunie, il est procédé à un second tour de scrutin et le candidat qui a obtenu la majorité relative est déclaré élu.

- 55.3 Si au second tour de scrutin deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort.

Article 56 - Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance suivante. Cette séance a lieu au plus tard quarante-huit heures après le premier vote et le second vote doit figurer à l'ordre du jour. Si, lors de cette séance, la proposition n'obtient pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

XV. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 57 - Elections

- 57.1 Au cours de chacune de ses sessions ordinaires l'Assemblée générale élit au scrutin secret de 6 à 12 membres du Conseil parmi les candidats présentés par les Etats membres, conformément à l'article 7 des Statuts.
- 57.2 Les Etats membres sont invités à faire parvenir au Directeur du Centre, 7 jours au moins avant l'ouverture de la session, les noms de leurs candidats accompagnés d'une courte notice sur leurs qualifications scientifiques et administratives. Les Etats membres peuvent désigner d'autres candidats jusqu'au jour de l'Assemblée générale.
- 57.3 Il est considéré implicitement que les candidats présentés ont été préalablement consultés et ont donné leur assentiment.
- 57.4 L'Assemblée générale peut désigner un comité ad hoc chargé de l'examen des candidatures et de la préparation des élections.

Article 58 - Nationalité des candidats

Chaque Etat membre est invité à présenter des candidats qui sont ses ressortissants.

Article 59 - Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil élus par l'Assemblée générale commence à courir à partir du jour de leur élection et expire lors des nouvelles élections par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. (Statuts art. 7 e. - Règl. Int. Conseil art. 9)

Article 60 - Décès ou démission d'un membre du Conseil

En cas de décès ou de démission d'un membre élu, le Règlement du Conseil est appliqué. (Règl. Int. Conseil art. 8)

XVI. NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE

Article 61 - Proposition du Conseil

Le Conseil dresse la liste des candidats au poste de Directeur et, après avoir libéré en séance non publique, exprime son avis motivé sur chacun d'eux. Cette liste et les avis motivés sont communiqués à l'Assemblée générale. (Statuts art. 10 - Règl. Int. Conseil art. 15 h.)

Article 62 - Nomination du Directeur

L'Assemblée générale examine la proposition en séance non publique et choisit ensuite au scrutin secret le Directeur parmi les candidats présentés.

Article 63 - Contrat

Le contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le Statut du Directeur du Centre est arrêté par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. Le contrat est conjointement signé par le Directeur du Centre et le Président de l'Assemblée générale agissant au nom du Centre.

Article 64 - Expiration du mandat

Six mois avant l'expiration du mandat du Directeur, la vacance de ce poste est annoncée et il lui est donné la plus large publicité.

XVII. AMENDEMENTS

Article 65 - Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.